

Dispositions visant les consommateurs		
Classification	Exemples	Dispositions des lois LB = <i>Loi sur les banques</i> LSFP = <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> LACC = <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> LSA = <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>
Comptes		
Convention et procédure de traitement des plaintes	Défaut de remise d'une copie de la convention et de la procédure de traitement des plaintes	445, 564 LB 431 LSFP 385.1 LACC
	Défaut de remise d'une déclaration à l'ouverture d'un deuxième compte par téléphone	445, 564 LB 431 LSFP 385.1 LACC <i>Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)</i>
Communication des frais	Non-communication, conformément au règlement, des frais liés aux comptes de dépôt et des frais habituels liés aux services normalement offerts aux clients et au public	446, 565 LB 432 LSFP 385.11 LACC <i>Règlement sur la communication des frais</i>

¹ Il ne s'agit que d'une ligne directrice. Pour plus de certitude, veuillez consulter la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et la *Loi sur les sociétés d'assurances*, ainsi que les règlements qui s'y rattachent. Les exemples donnés pour chaque article ne couvrent pas toutes les dispositions visant les consommateurs.

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
	<p>Défaut de préavis aux clients pour toute augmentation de frais ou prélèvement de frais nouveaux liés aux comptes de dépôt personnels</p> <p>Défaut de préavis pour tout service lié aux comptes de dépôt</p>	<p>447, 566 LB 433 LSFP 385.12 LACC <i>Art. 4 Règlement sur la communication des frais</i></p>
	<p>Défaut de renonciation aux frais après la fermeture du deuxième compte de dépôt (ouvert par téléphone) dans les 14 jours suivant l'ouverture</p>	<p>445, 564 LB 431 LSFP 385.1 LACC <i>Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)</i></p>
	<p>Non-communication des renseignements sur la notification de l'augmentation des frais ou du prélèvement de nouveaux frais</p>	<p>445, 564 LB 431 LSFP 385.1 LACC</p>
	<p>Non-communication des renseignements sur tous les frais liés aux comptes</p>	<p>445, 564 LB 431 LSFP 385.1 LACC</p>
	<p>Défaut de conclusion d'une entente expresse avec le client au sujet des frais liés aux comptes</p>	<p>440, 559 LB 426 LSFP 385.06 LACC</p>
Consentement exprès	<p>Défaut d'obtenir le consentement exprès d'une personne, oralement ou par écrit, avant de fournir un nouveau produit ou service financier de base ou optionnel à une personne.</p> <p>Défaut de fournir à la personne par écrit, sans délai, la confirmation de son consentement exprès, si le consentement est donné oralement.</p> <p>Défaut de fournir l'information dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.</p>	<p><i>Art. 3 Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i>, LB, LSFP, LACC, LSA</p>
Documents électroniques	<p>Défaut de se conformer aux documents électroniques, comme le prévoit le règlement.</p>	<p>978(1), 993, 995, 996, 998, 1002 and 1003 LB <i>Règlement sur les documents électroniques</i></p>

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
Général	Non-communication des renseignements réglementaires concernant l'assurance des dépôts	413.1, 545 LB <i>Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés</i>
Intérêt	Non-communication du taux d'intérêt applicable à un compte de dépôt ouvert au Canada et du mode de calcul des intérêts à l'ouverture d'un compte	441, 560 LB 427 LSFP 385.07 LACC <i>Art.3 Règlement sur la communication de l'intérêt</i>
	Non-divulgation dans la publicité, conformément au <i>Règlement sur la communication de l'intérêt</i> , du montant des intérêts à calculer sur un compte de dépôt ou un titre de créance	442/561 LB 428 LSFP 385.08 LACC <i>Art. 6 Règlement sur la communication de l'intérêt</i>
	Non-communication d'un changement apporté au taux d'intérêt ou au mode de calcul des intérêts	441, 560 LB 427 LSFP 385.07 LACC <i>Art. 4 Règlement sur la communication de l'intérêt</i>
Refus d'ouverture - Généralités	Refus d'ouvrir un compte de dépôt de détail si aucun dépôt initial n'est effectué ou aucun solde minimum n'est maintenu	448.1 LB
	Refus d'ouvrir un compte de dépôt de détail pour des motifs de faillite	448.1 LB Paragr. 3(2) RASBB
	Refus d'ouvrir un compte de dépôt de détail	448.1 LB RASBB
	Défaut d'affichage et de mise à la disposition du public des renseignements concernant les services bancaires de base	448.1 LB Art. 13 RASBB
Refus d'ouverture – Généralités (suite)	Non-communication de renseignements par écrit	448.1 LB Art.5 RASBB
	Défaut de remise d'un avis de refus	448.1 LB Art. 5 RASBB
Services et produits optionnels	Défaut de rembourser ou créditer sans délai une	Art. 9 <i>Règlement relatif à</i>

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
	personne, de la somme qui correspond aux frais payés par celle-ci à l'égard de la partie du produit ou service optionnel inutilisée à la date de l'annulation, laquelle somme est calculée selon la formule, comme le prévoit le règlement.	<i>l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'effectuer les communications dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	Art. 4 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir, oralement ou par écrit, la première déclaration, comme le prévoit le règlement.	Art. 5 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir une déclaration subséquente dans laquelle sont précisés les renseignements utiles sur le produit ou service optionnel, comme le prévoit le règlement.	Art. 6 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir des renseignements sur l'annulation du produit ou service optionnel.	Art. 7 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer par écrit, au moins trente jours avant la prise d'effet des modifications, toute personne abonnée au produit ou service des modifications apportées aux renseignements requis dans la première déclaration.	Art. 8 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer, dans une déclaration subséquente, pour une offre spéciale, promotionnelle, préférentielle ou de lancement à l'égard d'un produit ou service optionnel, comme le prévoit le règlement.	
Fermeture de succursales		
Général	Défaut de remise d'un préavis aux clients et au public	459.2 LB 444.1 LSFP 385.27 LACC <i>Règlement sur les préavis de fermeture de succursales</i>

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
Chèques		
Accès première tranche 100\$	Défaut de permettre de retirer la première tranche de 100 \$ de tous fonds déposés par chèque ou au moyen d'autres effets dans un compte de dépôt de détail : <ul style="list-style-type: none"> • immédiatement, si le chèque ou l'autre effet est déposé en personne par l'intermédiaire d'un employé d'une succursale de l'institution ou d'un point de service; • le jour ouvrable suivant le dépôt, s'il est déposé de toute autre manière. 	Art.4 <i>Règlement relatif à l'accès aux fonds</i> , LB, LSFP, LACC
	Information manquant de l'avis de refus.	Paragr. 6(2) <i>Règlement relatif à l'accès aux fonds</i> BA, TLCA, CCAA
	Défaut de remise d'un avis de refus	
Fédéral – Frais d'encaissement	Défaut d'encaissement sans frais d'un chèque du gouvernement du Canada	458(4), 575(4) LB 443(4) LSFP 385.25 (4) LACC
Fédéral – Refus d'encaissement	Défaut d'encaissement d'un chèque du gouvernement du Canada (d'un montant inférieur à 1 500 \$)	458.1 LB RASBB
	Non-communication de renseignements par écrit	458.1 LB Art.10 RASBB
	Défaut de remise d'un avis de refus d'encaissement	458.1 LB Art. 14 RASBB
	Défaut d'affichage et d'accessibilité des renseignements concernant l'encaissement des chèques du gouvernement fédéral	458.1 LB Art. 14 RASBB
Retenues	Défaut de communiquer l'information par écrit à toute personne qui ouvre un compte de dépôt de détail dans lequel elle peut déposer des chèques, comme le prévoit le règlement.	Art. 7 <i>Règlement relatif à l'accès aux fonds</i> , LB, LSFP, LACC
	Défaut de communiquer à ses clients et au public les renseignements visés à l'article 7 au moyen d'un avis	Art. 8 <i>Règlement relatif à l'accès aux fonds</i> , LB, LSFP, LACC

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
	écrit qu'elle met à leur disposition et qu'elle affiche dans chacune de ses succursales où des comptes de dépôt personnels sont offerts, dans chacun de ses points de service et sur ceux de ses sites Web où elle offre des produits et services au Canada.	
	Défaut de permettre de retirer les fonds déposés par chèque ou au moyen de tout autre effet dans un compte de dépôt de détail ou dans un compte de dépôt détenu par une entreprise admissible, comme le prévoit le règlement.	Art. 3 <i>Règlement relatif à l'accès aux fonds</i> BA, TLCA, CCAA
	Non-communication, conformément au règlement, de toute modification aux renseignements visés à l'article 7 du Règlement relatif à l'accès aux fonds.	Art. 9 <i>Règlement relatif à l'accès aux fonds</i> BA, TLCA, CCAA
	Information manquant de l'avis de refus.	Paragr. 6(2) <i>Règlement relatif à l'accès aux fonds</i>
	Défaut de remise d'un avis de refus	BA, TLCA, CCAA
Ventes liées coercitives		
Général	Refus d'un produit ou service, par la banque ou une entité de son groupe, comme condition d'obtention d'un autre produit ou service	459.1, 576.1 LB
	La banque communique à ses clients et au public l'interdiction sur les ventes liées coercitives visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans celles de ses succursales et sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada et dans tous les points de service réglementaires au Canada.	459.1(4.1), 576.1(4.1) LB
Procédures d'examen des plaintes		
Général	Défaut de mise en place d'un comité du conseil pour surveiller les mécanismes dont il est question à l'alinéa e) et s'assurer que les mécanismes sont respectés par l'IFF	157(2)f) LB 161(2)f) LSFP 167(2)g) LACC 165(2)g) LSA
Général (suite)	Défaut de désignation d'un agent ou d'un employé	455, 573LB

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
	chargé de la mise en œuvre de la procédure et de désignation d'un ou de plusieurs agents ou employés pour la réception et le traitement des plaintes	441 LSFP 385.22 LACC 486, 604 LSA
	Mettre la procédure de traitement des plaintes (PTP) à la disposition du public, de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • dans les succursales où sont offerts des produits ou services au Canada, sous forme de brochure; • sur les sites Web où son offerts des produits ou services au Canada; • dans un document écrit à envoyer à quiconque en fait la demande. 	455, 573 LB 441 LSFP 385.22 LACC 486, 604 LSA
	Défaut de mise en place d'une procédure	455, 573 LB 441 LSFP 385.22 LACC 486, 604 LSA
	Défaut de remise d'une copie de la procédure de traitement des plaintes ou d'inclusion des éléments exigés	455, 573, 456, 574 LB 441, 442 LSFP 385.22, 385.24 LACC 486, 604; 487, 605 LSA
	Défaut d'information des clients au sujet de la façon de communiquer avec l'ACFC	456, 574 LB 442 LSFP 385.24 LACC 487, 605 LSA
	Défaut d'adhésion à un organisme indépendant de règlement des différends	455.1(2), 573.1 LB 441.1 LSFP 385.23 LACC 486.1, 604.1 LSA
Conformité d'une entreprise affiliée		
Conformité d'une entreprise affiliée	Conformité de l'entreprise affiliée aux articles 449-455, aux paragraphes 451(1) et (3) et à l'article 459.1 de la <i>Loi sur les banques</i>	459.5 LB
Cartes de crédit		
Consentement exprès	Défaut d'obtenir le consentement exprès d'une	Art. 3 <i>Règlement relatif à</i>

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
	<p>personne, oralement ou par écrit, avant de fournir un nouveau produit ou service financier de base ou optionnel à une personne.</p> <p>Défaut de fournir à la personne par écrit, sans délai, la confirmation de son consentement exprès, si le consentement est donné oralement.</p> <p>Défaut de fournir l'information dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.</p>	<i>l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
Demande	Non-communication des renseignements prévus par le règlement dans le formulaire de demande	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC 482, 601 LSA Art. 11 RCE
Documents électroniques	Défaut de se conformer aux documents électroniques, comme le prévoit le règlement.	978(1), 993, 995, 996, 998, 1002 and 1003 LB <i>Règlement sur les documents électroniques</i>
Modification	Non-communication d'une modification apportée à la convention de crédit	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC 482, 601 LSA Paragr. 12(3) RCE
Première déclaration	Non-communication, de la façon prévue par le règlement, du coût d'emprunt avant que des prêts remboursables au Canada soient accordés à des personnes physiques	450, 452, 568, 570 LB 436, 438 LSFP 385.16, 385.18 LACC 480, 482, 599, 601 LSA
Taux annuel	Non-communication du coût d'emprunt exprimé sous forme d'un taux annuel, et calculé de la manière et dans les circonstances prévues par le règlement	451, 569 LB 437 LSFP 385.17 LACC 481, 600 LSA 12(1)a) RCE
Frais non liés aux intérêts	Non-communication d'une modification apportée aux frais non liés aux intérêts	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
		482, 601 LSA Paragr. 12(3) RCE
	Non-communication des renseignements sur les frais non liés aux intérêts au moment de l'émission de la carte, ou de la demande de carte	450, 568LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Paragr. 12(1); 10(1)c); et 11(1)c) RCE
Général	Non-communication des renseignements prévus par le règlement dans la publicité	453, 571 LB 439 LSFP 385.2 LACC 483, 601.2 LSA Art. 21
	Obligation de maintenir un solde créditeur minimum	458, 575 LB 443 LSFP 385.25 LACC
	La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis	450, 568LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Paragr. 6(4) RCE
	Interdiction de rembourser le prêt ou d'effectuer quelque versement que ce soit avant la date d'échéance	458(1), 575(1) LB 443(1) LSFP 385.25(1) LACC 488(1) et 606(1) LSA
Services et produits optionnels	Défaut de rembourser ou créditer sans délai une personne, de la somme qui correspond aux frais payés par celle-ci à l'égard de la partie du produit ou service optionnel inutilisée à la date de l'annulation, laquelle somme est calculée selon la formule, comme le prévoit le règlement.	Art. 9 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'effectuer les communications dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	Art. 4 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir, oralement ou par écrit, la première déclaration, comme le prévoit le règlement.	Art. 5 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP,

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
		LACC, LSA
	Défaut de fournir une déclaration subséquente dans laquelle sont précisés les renseignements utiles sur le produit ou service optionnel, comme le prévoit le règlement.	Art. 6 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir des renseignements sur l'annulation du produit ou service optionnel.	Art. 7 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer par écrit, au moins trente jours avant la prise d'effet des modifications, toute personne abonnée au produit ou service des modifications apportées aux renseignements requis dans la première déclaration.	Art. 8 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer, dans une déclaration subséquente, pour une offre spéciale, promotionnelle, préférentielle ou de lancement à l'égard d'un produit ou service optionnel, comme le prévoit le règlement.	
	Renseignements sur tous les services optionnels, y compris les frais et la façon d'annuler	450, 568LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Art. 12(1); 10 (1) (i) et 16(1) RCE
Relevé	Relevé exigé au moins une fois par mois	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Paragr.12(5) RCE
	Non-communication des renseignements prévus par le règlement dans les relevés mensuels	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Paragr.12(5) RCE
	Le relevé détaillé du compte doit permettre de vérifier chaque opération en la comparant à un relevé d'opérations de l'emprunteur	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
		480, 599 LSA Paragr.12(6) RCE
Instruments de type dépôt		
Consentement exprès	Défaut d'obtenir le consentement exprès d'une personne, oralement ou par écrit, avant de fournir un nouveau produit ou service financier de base ou optionnel à une personne.	Art. 3 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir à la personne par écrit, sans délai, la confirmation de son consentement exprès, si le consentement est donné oralement.	
	Défaut de fournir l'information dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	
Documents électroniques	Défaut de se conformer aux documents électroniques, comme le prévoit le règlement.	978(1), 993, 995, 996, 998, 1002 and 1003 LB <i>Règlement sur les documents électroniques</i>
Publicités	Défaut de communiquer dans la publicité : <ul style="list-style-type: none"> • la façon dont le public peut obtenir des renseignements au sujet des instruments • le mode de calcul de l'intérêt et les limites applicables à l'égard de cet intérêt • le cas échéant, le fait que les dépôts relatifs aux instruments en question ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada 	Art. 8, <i>Règlement sur les instruments de type dépôt</i> ; LB, LSFP, LACC
Modifications	Défaut de communiquer la communication, et son incidence éventuelle sur l'intérêt à payer, par écrit, à la personne à qui il a été émis, avant de modifier les conditions d'un instrument de type dépôt.	Art. 5 <i>Règlement sur les instruments de type dépôt</i> ; LB, LSFP, LACC
Communications	Défaut de communiquer l'information oralement et par écrit, au plus tard au moment de conclure un accord visant l'émission d'un instrument de type dépôt.	Art.3 <i>Règlement sur les instruments de type dépôt</i> ; LB, LSFP, LACC
Rachat anticipé	Défaut de communiquer à la personne à qui un instrument de dépôt a été émis, le montant du	Art. 7 <i>Règlement sur les instruments de type dépôt</i> ;

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
	principal et des intérêts courus, le montant des pénalités et frais applicables au rachat de l'instrument qui n'est pas arrivé à échéance et la valeur nette à payer par l'institution à la date du rachat.	LB, LSFP, LACC
Générale	Défaut de communiquer l'information prescrite par le règlement	Art. 6, 9 <i>Règlement sur les instruments de type dépôt</i> ; LB, LSFP, LACC
Personne connaissant	Défaut de communiquer le numéro de téléphone d'une personne connaissant bien les conditions de l'instrument, pour les accords conclus par un moyen électronique ou par courrier, comme le prévoit le règlement.	Paragr. 3(3) <i>Règlement sur les instruments de type dépôt</i> ; LB, LSFP, LACC
Langage clair et simple	Défaut d'effectuer les communications dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	Art. 2 <i>Règlement sur les instruments de type dépôt</i> ; LB, LSFP, LACC
Moment de la première déclaration	Défaut de communiquer les renseignements exigés au plus tard au moment où une institution conclut un accord avec une personne, en personne, par téléphone, par un moyen électronique ou par courrier, comme le prévoit le règlement.	Art. 3, 4 <i>Règlement sur les instruments de type dépôt</i> ; LB, LSFP, LACC
Services et produits optionnels	Défaut de rembourser ou créditer sans délai une personne, de la somme qui correspond aux frais payés par celle-ci à l'égard de la partie du produit ou service optionnel inutilisée à la date de l'annulation, laquelle somme est calculée selon la formule, comme le prévoit le règlement.	Art. 9 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'effectuer les communications dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	Art. 4 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir, oralement ou par écrit, la première déclaration, comme le prévoit le règlement.	Art. 5 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir une déclaration subséquente dans laquelle sont précisés les renseignements utiles sur le produit ou service optionnel, comme le prévoit le	Art. 6 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
	règlement.	
	Défaut de fournir des renseignements sur l'annulation du produit ou service optionnel.	<i>Art. 7 Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer par écrit, au moins trente jours avant la prise d'effet des modifications, toute personne abonnée au produit ou service des modifications apportées aux renseignements requis dans la première déclaration.	<i>Art. 8 Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer, dans une déclaration subséquente, pour une offre spéciale, promotionnelle, préférentielle ou de lancement à l'égard d'un produit ou service optionnel, comme le prévoit le règlement.	
Marge de crédit		
Consentement exprès	Défaut d'obtenir le consentement exprès d'une personne, oralement ou par écrit, avant de fournir un nouveau produit ou service financier de base ou optionnel à une personne.	<i>Art. 3 Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir à la personne par écrit, sans délai, la confirmation de son consentement exprès, si le consentement est donné oralement.	
	Défaut de fournir l'information dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	
Documents électroniques	Défaut de se conformer aux documents électroniques, comme le prévoit le règlement.	978(1), 993, 995, 996, 998, 1002 et 1003 LB <i>Règlement sur les documents électroniques</i>
Modification	Non-communication d'une modification apportée à la convention de crédit	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC 482, 601 LSA Art.13 RCE
Première déclaration	Non-communication, de la façon prévue par le règlement, du coût d'emprunt avant que des prêts	450, 568 LB 436 LSFP

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
	remboursables au Canada soient accordés à des personnes physiques	385.16 LACC 480, 599 LSA
Taux annuel	Non-communication du coût d'emprunt exprimé sous forme d'un taux annuel, et calculé de la manière et dans les circonstances prévues par le règlement	451, 569 LB 437 LSFP 385.17 LACC 481, 600 LSA Paragr. 10(1)
Frais non liés aux intérêts	Non-communication d'une modification apportée aux frais non liés aux intérêts	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC 482, 601 LSA Art.13 RCE
	Non-communication des renseignements sur les frais non liés aux intérêts au moment où la marge de crédit est accordée	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Alinéa10(1)c) RCE
Général	Non-communication des renseignements prévus par le règlement dans la publicité	453, 571 LB 439 LSFP 385.2 LACC 482, 601 LSA Art. 20 RCE
	La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Paragr. 6(4) RCE
	Interdiction de rembourser le prêt ou d'effectuer quelque versement que ce soit avant la date d'échéance	458, 575 LB 443 LSFP 385.25 LACC 488, 606 LSA Art. 17 RCE
Services et produits optionnels	Défaut de rembourser ou créditer sans délai une personne, de la somme qui correspond aux frais payés par celle-ci à l'égard de la partie du produit ou	Art. 9 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
	service optionnel inutilisée à la date de l'annulation, laquelle somme est calculée selon la formule, comme le prévoit le règlement.	
	Défaut d'effectuer les communications dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	Art. 4 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir, oralement ou par écrit, la première déclaration, comme le prévoit le règlement.	Art. 5 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir une déclaration subséquente dans laquelle sont précisés les renseignements utiles sur le produit ou service optionnel, comme le prévoit le règlement.	Art. 6 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir des renseignements sur l'annulation du produit ou service optionnel.	Art. 7 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer par écrit, au moins trente jours avant la prise d'effet des modifications, toute personne abonnée au produit ou service des modifications apportées aux renseignements requis dans la première déclaration.	Art. 8 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer, dans une déclaration subséquente, pour une offre spéciale, promotionnelle, préférentielle ou de lancement à l'égard d'un produit ou service optionnel, comme le prévoit le règlement.	
	Renseignements sur tous les services optionnels, y compris les frais et la façon d'annuler	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Alinéa 10(1)(i) et 16(1) RCE
Relevé	Défaut de remise d'un relevé mensuel	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Paragr. 10(3) RCE

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
	Défaut de remise d'un relevé trimestriel	LB, LSFP, LACC, LSA Paragr. 10(5) RCE
	Non-communication des renseignements prévus par le règlement dans les relevés mensuels	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Paragr. 10(3) RCE
Prêt		
Consentement exprès	Défaut d'obtenir le consentement exprès d'une personne, oralement ou par écrit, avant de fournir un nouveau produit ou service financier de base ou optionnel à une personne.	Art. 3 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir à la personne par écrit, sans délai, la confirmation de son consentement exprès, si le consentement est donné oralement.	
	Défaut de fournir l'information dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	
Documents électroniques	Défaut de se conformer aux documents électroniques, comme le prévoit le règlement.	978(1), 993, 995, 996, 998, 1002 and 1003 LB <i>Règlement sur les documents électroniques</i>
Modification	Non-communication d'une modification apportée à la convention de crédit	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC 482, 601 LSA Art. 13 RCE
Première déclaration	Non-communication, de la façon prévue par le règlement, du coût d'emprunt avant que des prêts remboursables au Canada soient accordés à des personnes physiques	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Art. 8 et 9 RCE

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
Taux annuel	Non-communication du coût d'emprunt exprimé sous forme d'un taux annuel, et calculé de la manière et dans les circonstances prévues par le règlement	451, 569 LB 437 LSFP 385.17 LACC 481, 600 LSA Paragr. 9(1) et 3(1) RCE
Frais non liés aux intérêts	Non-communication d'une modification apportée aux frais non liés aux intérêts	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Art. 13 RCE
	Non-communication des renseignements sur les frais non liés aux intérêts au moment où le prêt est accordé	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Paragr. 8(1); 9(1) RCE
Général	Obligation de maintenir un solde créditeur minimum	458, 575 LB 443 LSFP 385.25 LACC 488, 606 LSA
	Lorsqu'un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un paiement à la date d'échéance ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue à la convention, la banque peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées.	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC 482, 601 LSA Paragr. 9(1); 8(1)m); 18 RCE
	La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis.	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Paragr. 6(4) RCE
	Non-communication des renseignements prévus par le règlement dans la publicité	453, 571 LB 439 LSFP 385.2 LACC 483, 601.2 LSA Art. 19 RCE

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
	Défaut de précision sur le droit de l'emprunteur de rembourser le prêt avant l'échéance, les conditions d'exercice de ce droit, la remise, les frais ou la pénalité éventuellement imposés et le mode de calcul applicable, ainsi que les frais ou les pénalités imposés lorsque le prêt n'est pas remboursé à l'échéance ou lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC 482, 601 LSA Paragr. 8(1), 9(1), et 17 RCE
Services et produits optionnels	Défaut de rembourser ou créditer sans délai une personne, de la somme qui correspond aux frais payés par celle-ci à l'égard de la partie du produit ou service optionnel inutilisée à la date de l'annulation, laquelle somme est calculée selon la formule, comme le prévoit le règlement.	Art. 9 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'effectuer les communications dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	Art. 4 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir, oralement ou par écrit, la première déclaration, comme le prévoit le règlement.	Art. 5 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir une déclaration subséquente dans laquelle sont précisés les renseignements utiles sur le produit ou service optionnel, comme le prévoit le règlement.	Art. 6 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir des renseignements sur l'annulation du produit ou service optionnel.	Art. 7 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer par écrit, au moins trente jours avant la prise d'effet des modifications, toute personne abonnée au produit ou service des modifications apportées aux renseignements requis dans la première déclaration.	Art. 8 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
	Défaut d'informer, dans une déclaration subséquente, pour une offre spéciale, promotionnelle, préférentielle ou de lancement à l'égard d'un produit ou service optionnel, comme le prévoit le règlement.	
	Renseignements sur tous les services optionnels, y compris les frais et la façon d'annuler	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480/, 99 LSA Alinéa 8 (1)k), 16(1) RCE
Relevé	Défaut de remise d'un relevé	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Paragr. 9(2), 9(3) RCE
Prêt hypothécaire		
Consentement exprès	Défaut d'obtenir le consentement exprès d'une personne, oralement ou par écrit, avant de fournir un nouveau produit ou service financier de base ou optionnel à une personne.	Art. 3 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir à la personne par écrit, sans délai, la confirmation de son consentement exprès, si le consentement est donné oralement.	
	Défaut de fournir l'information dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	
Documents électroniques	Défaut de se conformer aux documents électroniques, comme le prévoit le règlement.	978(1), 993, 995, 996, 998, 1002 and 1003 LB <i>Règlement sur les documents électroniques</i>
Modification	Non-communication d'une modification apportée à la convention de crédit	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC 482, 601 LSA Art. 13 RCE

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
Première déclaration	Non-communication, de la façon prévue par le règlement, du coût d'emprunt avant que des prêts remboursables au Canada soient accordés à des personnes physiques	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA
Taux annuel	Non-communication du coût d'emprunt exprimé sous forme d'un taux annuel, et calculé de la manière et dans les circonstances prévues par le règlement	451, 569 LB 437 LSFP 385.17 LACC 481, 600 LSA Art. 3(1), 9(1) RCE
Frais non liés aux intérêts	Non-communication d'une modification apportée aux frais non liés aux intérêts	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC 482, 601 LSA Art.13 RCE
	Non-communication des renseignements sur les frais non liés aux intérêts au moment où le prêt hypothécaire est accordé	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC 482, 601 LSA 8(1), 9(1) RCE
Général	Non-communication des renseignements prévus par le règlement dans la publicité	453, 571 LB 439 LSFP 385.2 LACC 483, 601.2 LSA Art. 19 RCE
	Lorsqu'un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un paiement à la date d'échéance ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue à la convention, la banque peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées.	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC 482, 601 LSA Paragr. 9(1), 8(1)m), et 18 RCE

Dispositions visant les consommateurs		
Classification	Exemples	Dispositions des lois
	La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Paragr. 6(4) RCE
	Défaut de remise d'une première déclaration au plus tard à la date indiquée	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Art. 7 RCE
Pénalité – Renseignements sur les remises/remboursements/frais	Défaut de précision sur le droit de l'emprunteur de rembourser le prêt avant l'échéance, les conditions d'exercice de ce droit, la remise, les frais ou les pénalités éventuellement imposés et le mode de calcul applicable, les frais ou les pénalités imposés lorsque le prêt n'est pas remboursé à l'échéance ou lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée	452, 570 LB 438 LSFP 385.18 LACC 482, 601 LSA Paragr. 8(1), 9(1), et 17 RCE
Renouvellement	Non-communication, conformément au <i>Règlement sur le coût d'emprunt</i> , de l'intention de ne pas renouveler	452.1, 570.1 LB 438.1 LSFP 385.19 LACC 482.1, 601.1 LSA Art. 14 RCE
	Défaut de remise d'une première déclaration, au moment du renouvellement, qui comporte les renseignements prévus par le règlement	452.1, 570.1 LB 438.1 LSFP 385.19 LACC 482.1, 601.1 LSA 14 RCE
Relevé	Défaut de remise d'un relevé	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Paragr. 9(2) et 9(3) RCE

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
Services et produits optionnels	Défaut de rembourser ou créditer sans délai une personne, de la somme qui correspond aux frais payés par celle-ci à l'égard de la partie du produit ou service optionnel inutilisée à la date de l'annulation, laquelle somme est calculée selon la formule, comme le prévoit le règlement.	Art. 9 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'effectuer les communications dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	Art. 4 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir, oralement ou par écrit, la première déclaration, comme le prévoit le règlement.	Art. 5 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir une déclaration subséquente dans laquelle sont précisés les renseignements utiles sur le produit ou service optionnel, comme le prévoit le règlement.	Art. 6 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir des renseignements sur l'annulation du produit ou service optionnel.	Art. 7 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer par écrit, au moins trente jours avant la prise d'effet des modifications, toute personne abonnée au produit ou service des modifications apportées aux renseignements requis dans la première déclaration.	Art. 8 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer, dans une déclaration subséquente, pour une offre spéciale, promotionnelle, préférentielle ou de lancement à l'égard d'un produit ou service optionnel, comme le prévoit le règlement.	
	Renseignements sur tous les services optionnels, y compris les frais et la façon d'annuler	450, 568 LB 436 LSFP 385.16 LACC 480, 599 LSA Alinéa 8 (1)k), 9(1), et 16(1) RCE

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
Produits de paiement prépayés		
Langage clair et simple	Défaut de fournir l'information dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	Art. 3 <i>Règlement sur les produits de paiement prépayés</i> LB, LSFP, LACC, LSA
Première déclaration - général	Défaut de fournir l'information, par écrit, avant la délivrance du produit de paiement prépayé, comme le prévoit le règlement.	Art. 4 <i>Règlement sur les produits de paiement prépayés</i> LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir les renseignements oralement avant la délivrance du produit, comme le prévoit le règlement.	Art. 5 <i>Règlement sur les produits de paiement prépayés</i> LB, LSFP, LACC, LSA
Première déclaration – encadré informatif	Défaut de présenter l'information dans un encadre informatif, comme prévoit le règlement.	Paragr. 4(2) <i>Règlement sur les produits de paiement prépayés</i> LB, LSFP, LACC, LSA
Autres communications	<p>Les frais qui incombent à la personne physique à qui un produit de paiement prépayé est délivré lorsqu'elle accepte ou utilise le produit ainsi que les renseignements ci-après doivent lui être communiqués par écrit au moment de la délivrance du produit :</p> <p>a) les conditions relatives au produit, notamment les droits et responsabilités du détenteur du produit en cas de vol ou de perte;</p> <p>b) la façon dont le détenteur du produit peut en vérifier le solde;</p> <p>c) la façon dont le détenteur du produit peut, dans certaines circonstances, utiliser les fonds qui y sont versés pour effectuer le paiement fractionné d'un achat;</p> <p>d) les renseignements visés aux alinéas 4(1)a) à f), sauf si le produit est délivré en mains propres et que ces renseignements ont été communiqués en application du paragraphe 4(1) immédiatement avant cette délivrance.</p>	Art. 6 <i>Règlement sur les produits de paiement prépayés</i> LB, LSFP, LACC, LSA

Dispositions visant les consommateurs		
Classification	Exemples	Dispositions des lois
	L'institution qui délivre un produit de paiement prépayé à une personne autre qu'une personne physique doit, au moment de la délivrance, lui communiquer les frais qui lui incombent lorsqu'elle accepte ou utilise le produit, comme le prévoit le règlement.	
Communication sur le produit	Défaut de communiquer les renseignements en les inscrivant directement sur le produit de paiement prépayé ou, s'il est électronique, les communiquer électroniquement sur demande du détenteur, comme le prévoit le règlement.	<i>Art. 7 Règlement sur les produits de paiement prépayés</i> LB, LSFP, LACC, LSA
Changement des frais	Défaut de communiquer l'augmentation des frais liés à un produit de paiement prépayé délivré à une personne physique ou d'en imposer de nouveaux, comme le prévoit le règlement.	<i>Art. 8 Règlement sur les produits de paiement prépayés</i> LB, LSFP, LACC, LSA
Général	Défaut de se conformer au <i>Règlement sur les produits de paiement prépayés</i> .	454, 458.3, 459.4, 572, 575.1, 576.2, 978 LB 385.21, 385.252, 385.28, 463 LACC 485, 488.1, 489.2, 603, 606.1, 607.1, 1021 LSA 440, 443.2, 444.3, 531 LSFP <i>Règlement sur les produits de paiement prépayés</i>
Date limite	Il interdit à toute institution d'imposer au détenteur d'un produit de paiement prépayé une date limite pour l'utilisation des fonds qui y sont versés, sauf s'il s'agit d'un produit promotionnel.	<i>Art. 9 Règlement sur les produits de paiement prépayés</i> LB, LSFP, LACC, LSA

Dispositions visant les consommateurs		
Classification	Exemples	Dispositions des lois
Frais	Il est interdit à toute institution d'imposer au détenteur d'un produit de paiement prépayé des frais de tenue de compte relativement au produit au cours des douze mois suivant la date à laquelle il a été activé, sauf dans les circonstances suivantes : a) le produit est un produit promotionnel; b) le produit peut être réapprovisionné et son détenteur a consenti expressément à l'imposition de ces frais	Art. 10 <i>Règlement sur les produits de paiement prépayés</i> LB, LSFP, LACC, LSA
	Il est interdit à toute institution d'imposer des frais ou des intérêts de découvert relativement à un produit de paiement prépayé sans le consentement exprès du détenteur du produit.	Art. 11 <i>Règlement sur les produits de paiement prépayés</i> LB, LSFP, LACC, LSA
Billets à capital protégé		
Général	Défaut de conformité au <i>Règlement sur les billets à capital protégé</i>	459.4, 576.2 LB 385.28 LACC 443.3 LSFP <i>Règlement sur les billets à capital protégé</i>
Déclaration annuelle		
Général	Les exigences en matière de dépôt ne sont pas respectées S'applique aux IFF canadiennes dont les capitaux propres sont supérieurs à 1 milliard de dollars	459.3 LB 444.2 LSFP 489.1 LSA <i>Règlement sur la déclaration annuelle</i>
	Non-publication de la déclaration annuelle S'applique aux IFF Canadiennes dont les capitaux propres sont supérieurs à 1 milliard de dollars	459.3 LB 444.2 LSFP 489.1 LSA <i>Règlement sur la déclaration annuelle</i>
	Non-publication et remise d'une copie au public, de la déclaration annuelle. S'applique aux IFF Canadiennes dont les capitaux propres sont supérieurs à 1 milliard de dollars	459.3 LB 444.2 LSFP 489.1 LSA <i>Règlement sur la déclaration annuelle</i>

Dispositions visant les consommateurs		
Classification	Exemples	Dispositions des lois
Produits enregistrés		
Consentement exprès	Défaut d'obtenir le consentement exprès d'une personne, oralement ou par écrit, avant de fournir un nouveau produit ou service financier de base ou optionnel à une personne.	<i>Art. 3 Règlement relatif à l'abonnement par défaut, LB, LSFP, LACC, LSA</i>
	Défaut de fournir à la personne par écrit, sans délai, la confirmation de son consentement exprès, si le consentement est donné oralement.	
	Défaut de fournir l'information dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	
Documents électroniques	Défaut de se conformer aux documents électroniques, comme le prévoit le règlement.	978(1), 993, 995, 996, 998, 1002 and 1003 LB <i>Règlement sur les documents électroniques</i>
Modifications	Défaut de communiquer la modification proposée, par écrit, à la personne pour qui le produit enregistré a été établi, avant de modifier les modalités.	<i>Art.4 Règlement sur les produits enregistrés, LB, LSFP, LACC</i>
Procédures de traitement des plaintes	Défaut de fournir de l'information au sujet de la procédure de traitement des plaintes de la banque, se rapportant à l'application de frais donnés liés au produit enregistré.	448.3 LB; 434.1(1) LSFP; 385.131(1) LACC <i>Règlement sur les produits enregistrés</i>
Communication des frais	Défaut de tenir à jour une liste des frais liés aux produits enregistrés dans chaque succursale et à chaque point de service où sont fournis des produits enregistrés au Canada et sur chacun des sites Web sur lesquels des produits enregistrés sont offerts au Canada. Défaut de fournir de l'information sur : <ul style="list-style-type: none"> • tous les frais applicables au produit enregistré • la façon dont le client sera informé de toute augmentation de ces frais et de tous nouveaux frais applicables au produit enregistré 	Art.5 Règlement sur les produits enregistrés 448.3 LB; 434.1(1) LSFP; 385.131(1) LACC <i>Règlement sur les produits enregistrés</i>

Dispositions visant les consommateurs

Classification	Exemples	Dispositions des lois
Langage clair et simple	L'information doit être communiquée dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	Paragr. 2(1) <i>Règlement sur les produits enregistrés</i>
Moment de la première déclaration	Défaut de fournir les renseignements par écrit et oralement, lorsqu'un compte est ouvert en personne, par téléphone ou par un moyen électronique, comme le prévoit le règlement.	Paragr. 2(2), 2(3), 2(4), 2(5) <i>Règlement sur les produits enregistrés</i>
Services et produits optionnels	Défaut de rembourser ou créditer sans délai une personne, de la somme qui correspond aux frais payés par celle-ci à l'égard de la partie du produit ou service optionnel inutilisée à la date de l'annulation, laquelle somme est calculée selon la formule, comme le prévoit le règlement.	Art. 9 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'effectuer les communications dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.	Art. 4 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir, oralement ou par écrit, la première déclaration, comme le prévoit le règlement.	Art. 5 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir une déclaration subséquente dans laquelle sont précisés les renseignements utiles sur le produit ou service optionnel, comme le prévoit le	Art. 6 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut de fournir des renseignements sur l'annulation du produit ou service optionnel.	Art. 7 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer par écrit, au moins trente jours avant la prise d'effet des modifications, toute personne abonnée au produit ou service des modifications apportées aux renseignements requis dans la première déclaration.	Art. 8 <i>Règlement relatif à l'abonnement par défaut</i> , LB, LSFP, LACC, LSA
	Défaut d'informer, dans une déclaration subséquente, pour une offre spéciale, promotionnelle, préférentielle ou de lancement à l'égard d'un produit ou service optionnel, comme le prévoit le règlement.	

* Pour plus de certitude, veuillez consulter la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* ainsi que les règlements pertinents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une ligne directrice et les exemples donnés ne reflètent pas toutes les dispositions visant les consommateurs.

RDIMS 78540